

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0010669.2023.003			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom SARL LES HAUTS DE CAILLEVEL Adresse Lieu Dit Caillevel Est 24240 Pomport Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation • Distribution / Mise sur le marché					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 20 novembre 2023 16:33:27 +0100 CET Nom et signature QUALISUD Lieu Marmande (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 07/11/2023 au 30/06/2025		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.1 Répertoire des produits	
Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
Prairie permanente	Biologique
Raisin de cuve	Biologique
Raisin de cuve : Malbec + Merille + Sauvignon blanc + Semillon + Sauvignon gris	Biologique
Raisin de cuve : Chenin	Biologique
Raisin de cuve : Muscadelle	Biologique
Raisin de cuve : Semillon, sauvignon blanc, chenin, merlot, cabernet sauvignon	Biologique
Raisin de cuve : Cabernet Franc	Biologique
Raisin de cuve : Merlot + Muscadelle	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : IGP Périgord : 2023	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Monbazillac 2021, 2022, 2023	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bergerac rosé 2023	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Vin sans indication géographique blanc 2021, 2022, 2023	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bergerac blanc 2018, 2020, 2021, 2022, 2023	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Côtes de Bergerac rouge 2019, 2020, 2021, 2022, 2023	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bergerac rouge 2019, 2020, 2021, 2022, 2023	Biologique
Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins : Bergerac blanc sec : millésimes 2015, Atypique	Biologique
II.2 Quantité de produits	
II.3 Informations sur les terres	
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs	
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées	
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	II.9 Autres informations
Nom de l'organisme d'accréditation : COFRAC	Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.
Hyperlien vers le certificat d'accréditation : https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	